

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 septembre 2006 — R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., Japan Tobacco, Inc./Philip Morris International Inc., Commission des Communautés européennes, Parlement européen, Royaume d'Espagne, République française, République italienne, République portugaise, République de Finlande, République fédérale d'Allemagne, République hellénique, Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-131/03 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Décision de la Commission d'introduire une action en justice devant une juridiction d'un État tiers — Recours en annulation — Irrecevabilité)

(2006/C 294/02)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., Japan Tobacco, Inc. (représentants: P. Lomas, solicitor, et M^e O. W. Brouwer, avocat)

Autres parties dans la procédure: Philip Morris International Inc., Commission des Communautés européennes (représentants: C. Docksey, X. Lewis et C. Ladenburger, agents), Parlement européen (représentants: H. Duintjer Tebbens et A. Baas), Royaume d'Espagne (représentant: N. Díaz Abad, agent), République française (représentant: G. de Bergues, agent), République italienne (représentants: I. Braguglia, agent et M. Fiorilli, avocat, République portugaise (représentants: L. Fernandes et Â. Seïça Neves, agents) République de Finlande (représentants: T. Pynnä et A. Guimaraes-Purokoski, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et W.-D. Plessing, agents), République hellénique, Royaume des Pays-Bas (représentant: J.G.M. van Bakel, agent)

Partie intervenante au soutien de la Commission Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et M^{me} T. Blanchet, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre élargie) du 15 janvier 2003, Philip Morris International e.a./Commission (affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01) par lequel celui-ci a déclaré irrecevables les recours en annulation de la décision de la Commission d'engager à l'encontre des requérantes une action civile devant une juridiction des États-Unis, suite à la prétendue implication de celles-ci dans la contrebande de cigarettes dans l'Union européenne, afin d'obtenir une compensation des pertes financières subies par l'Union ainsi qu'une injonction du juge visant à faire cesser la contrebande — Inter-

prétation de l'art. 230 CE ainsi que de la jurisprudence de la Cour — Effets juridiques de la décision de la Commission d'engager une action civile devant une juridiction d'un pays tiers

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *R.J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., RJR Acquisition Corp., R.J. Reynolds Tobacco Company, R.J. Reynolds Tobacco International, Inc., et Japan Tobacco, Inc., sont condamnées aux dépens.*
- 3) *La République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne supportent leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 146 du 21.06.2003

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 octobre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-377/03) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Carnets TIR non apurés — Défaut ou retard de paiement des ressources propres correspondantes)

(2006/C 294/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et G. Wilms, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: E. Dominkovits, A. Goldman et M. Wimmer, agents, B. van de Walle de Ghelcke, avocat)

Objet

Manquement d'Etat — Art. 6, 9, 10 et 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Défaut ou retard de paiement des ressources propres à la Commission — Non respect des règles de comptabilisation — Décharge irrégulière de certains documents de transit (carnets TIR) par la douane belge

Dispositif

1) *En omettant de comptabiliser ou en comptabilisant tardivement les ressources propres découlant de carnets TIR non déchargés régulièrement, en les reprenant dans la comptabilité B au lieu de les inscrire dans la comptabilité A, avec pour conséquence que les ressources propres en découlant n'ont pas été mises à la disposition de la Commission des Communautés européennes dans les délais,*

— *en refusant de payer les intérêts de retard afférents aux sommes dues à la Commission des Communautés européennes,*

— *le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 9, 10 et 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, dont l'objet est identique.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 264 du 01.11.2003

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 octobre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-378/03) (¹)

(Manquement d'État — Ressources propres des Communautés — Paiements échelonnés de la part du redevable — Recouvrement)

(2006/C 294/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Giolito et G. Wilms, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: A. Goldman, E. Dominkovits et M. Wimmer, agents et B. van de Walle de Ghelcke, avocat)

Objet

Manquement d'État — Art. 6, 10 et 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant

application de la décision 94/728/CE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1) — Versement tardif des ressources propres en cas d'obtention de paiements échelonnés de la part du redevable — Droits à l'importation

Dispositif

1) *En raison du versement tardif des ressources propres en cas d'obtention de paiements échelonnés de la part du redevable, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 10 et 11 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, dont l'objet est identique.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

3) *Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 264 du 01.11.2003

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 3 octobre 2006 (demande de décision préjudicielle de la Commissione tributaria provinciale di Cremona — Italie) — Banca popolare di Cremona soc. coop.arl/Agenzia Entrate Ufficio Cremona

(Affaire C-475/03) (¹)

(Sixième directive TVA — Article 33, paragraphe 1 — Interdiction de percevoir d'autres impôts nationaux ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires — Notion de «taxes sur le chiffre d'affaires» — Taxe régionale italienne sur les activités productives)

(2006/C 294/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Cremona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banca popolare di Cremona soc. coop.arl

Partie défenderesse: Agenzia Entrate Ufficio Cremona